



DECISION DU PRESIDENT

DEC_2023_047

Objet : Marché à procédure adaptée avec ARPEGE MASTER K, pour des prestations de maintenance préventive et curative des systèmes de pesée (ponts-bascules) du SITCOM –
Durée maximale : 4 ans

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

VU les statuts du SITCOM Côte sud des Landes en vigueur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 5211-10 qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNÈGRE en qualité de Président

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020, qui délègue au président la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, marchés subséquents aux accords-cadres de travaux, maîtrise d'œuvre, fournitures et services qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée, négociés sans mise en concurrence et leurs modifications ; de toutes procédures formalisées quel que soit leur montant, ainsi que toute décision, de signer leurs avenants y compris ceux qui entraînent une augmentation du montant du contrat initial et sous réserves d'attribution ou d'avis par la Commission d'appel d'offres lorsque le Code de la commande publique l'impose

VU les articles L. 2123-1, R.2123-1, R.2123-4 et R. 2131-12 du Code de la commande publique

VU l'avis d'appel à concurrence paru le 23/06/23 sur le profil d'acheteur du SITCOM
ET au BOAMP du 23/06/23

VU l'unique offre d'ARPEGE MASTER K

CONSIDERANT que l'offre de la Société ARPEGE MASTER K est techniquement conforme et économiquement avantageuse

VU les crédits inscrits au budget du Syndicat

DECIDE

DE SIGNER avec ARPEGE MASTER K le marché susvisé d'un montant annuel de 50 000 € HT, et d'un montant maximal de 200 000 € HT sur la durée maximale de quatre ans.

PREND ACTE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site Internet www.telercours.fr.

A Bénèsse-Maremne, le 3 août 2023

Le Président
Alain CAUNÈGRE

